

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R

Mc Ł





2 9 AVR. 2019

Greffe

N° d'entreprise : FUS 827 934

Dénomination

(en entier): CAR EVENTS

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue Basse 32 bte 1 - 4600 Visé

Objet de l'acte : Constitution

TITRE ler. -- Dénomination, siège social

Art 1er. L'association est dénommée : "asbl CAR EVENTS".

Art. 2. Son siège social est établi à 4600 Visé, Rue Basse 32 bte 1, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale dans tout autre lieu de cette agglomération. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II. - Objet social

Art. 3. L'association a pour but la promotion des véhicules automoteurs, notamment, ancêtres de type « OLDTIMER » et « YOUNGTIMER », de recevoir et de gérer les fonds et subventions provenant de tous sponsors, d'institutions nationales, internationales et d'entreprises privées;

la promotion et le développement d'activités telles que (sans que cette énumération soit limitative) l'organisation et la tenue de manifestations en Belgique ou à l'étranger, de séminaires, de voyages d'études, de congrès, rassemblements ou réunions entre amateurs de véhicules automoteurs,

d'assurer la représentation de ses membres lors de rassemblements, balades, réunions, congrès, séminaires ou toutes autres manifestations organisées en Belgique ou à l'étranger;

l'agrément de ses membres par la constitution d'un centre de réunions amicales de propriétaires ou usagers de véhicules automoteurs ainsi que la création d'un site internet et d'un magazine parlant de véhicules automoteurs, l'organisation d'activités diverses telles que randonnées, rallyes, expositions, rencontres, échange de pièces et organisation de concerts musicaux notamment.

l'organisation de vente d'objets anciens et d'antiquités, de tous objets, cadeaux, gadgets se rapportant aux loisirs, à l'effigie de véhicules automoteurs.

vente de boissons non alcoolisées et de petite restauration (frites, glaces, crêpes, hamburgers, etc...) lors de ces manifestations;

la collection, la conservation, la réparation, l'entretien de véhicules automoteurs ainsì que l'organisation ou la participation à des compétitions, rassemblements, foires, salons, séminaires, conférences, etc... qui concernent des véhicules automoteurs et ses aspects dérivés. L'association pourra acquérir ou vendre tout véhicule automoteur ou pièces détachées. Elle pourra aussi de façon générale conduire toute action en relation avec son objet (constitution de bibliothèque, publications, édition, etc...).

de procéder à l'acquisition, à l'entretien et au renouvellement du matériel nécessaire à la réalisation de son objet social et notamment de tout matériel destiné au véhicules automoteurs ancêtres (châssis, moteurs, échappements, pièces de rechange, outils, casques, combinaisons, véhicules de transport etc.).

L'association aura le droit d'acheter ou de louer tous les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de son objectif, et de jouir de l'usage de ces biens en tant que propriétaire ou d'usufruitier, selon le cas.

Elle peut accomplir tous les actes favorisant directement ou indirectement son objet social

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires.

Elle peut également s'assurer la collaboration de personnes, morales ou physiques, compétentes dans le cadre de missions particulières ayant rapport avec son but.

TITRE III. - Membres

- Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs est de 3.
 - Art. 5. Sont membres effectifs:
 - 1° les comparants au présent acte;
- 2° tout membre adhérent qui, ultérieurement, sera admis en cette qualité par décision du conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

Toute personne qui adresse une demande au conseil d'administration, qui seul peut statuer. Sa décision sur l'acceptation est sans appel et ne doit pas être motivée.

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV. - Cotisations

Art. 7. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être inférieure à cinquante euros (50 euros) et supérieure à deux cent cinquante euros (250 euros).

TITRE V. -- Assemblée Générale

- Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
- Art. 9. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
- NB : C'est le conseil d'administration qui dispose maintenant du pouvoir résiduaire. Tout ce qui n'est pas indiqué dans la loi ou les statuts comme étant de la compétence de l'Assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration

Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :

- 1.la modification des statuts;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs :
- 3.la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - 4.la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
 - 5.l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6.la dissolution de l'association;
 - 7.l'exclusion d'un membre :
 - 8.la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

9.tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 10. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 11. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre effectif, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les ASBL, telle que modifiée, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas à l'ordre du iour.

Art. 12: Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Le mandataire doit être un membre effectif.

Art. 13. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Ses résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, sur la modification des buts de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution de l'association ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quarter de la loi du 27 juin 1921.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces décisions.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux'Annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. -- Administration, gestion journalière

- Art. 16. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de six ans, révocables par elle.
- Art. 17. En cas de vacance au cours un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 18. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 19. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplacant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un règistre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Art, 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

, * % 1 , 3 , 4 ,

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

- Art. 21. Conformément à l'article 13 bis de la loi de 1921 sur les ASBL telle que modifiée, le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres.
- Art. 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.
- Art. 23. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art. 25. Dans le respect de l'article 16 de la loi de 1921, le secrétaire, et en son absence, le président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII. -- Règlement d'ordre intérieur

Art. 26. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII. -- Dispositions diverses

- Art. 27. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice est censé débuter ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mil.
- Art. 28. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
- Art. 29. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une oeuvre de bienfaisance ou en faveur d'une association ayant un but similaire à la présente.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs seront publiés aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu à l'unanimité en qualité d'administrateurs :

- 1. Monsieur Marc LACROIX;
- 2. Madame Marie-Noël BRUYERE;
- 3. Monsieur Etienne CEULEMANS;

qui acceptent chacun ce mandat.

Les administrateurs ont signé en qualité de :

Président : Monsieur Marc Lacroix ;

Secrétaire : Madame Marie Noël Bruyère ;

Trésorier: M. Etienne Ceulemans.



Volet B - Suite

Monsieur Marc Lacroix a été chargé de la gestion journalière de l'association et ayant l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Fait à Visé le 01.06.2018.

Les membres.

Déposé en même temps : constitution de l'ASBL.

Mentitionne is a unid a de enté été espagge cidu Mele EB: